

Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association genevoise d'actions préventives et éducatives
(ci-après l'AGAPÉ)**

représentée par

Madame Mireille Gossauer et Monsieur Damien Bonvallat,
coprésidents et par
Monsieur Bernard Hofstetter, coordinateur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Dès le 1^{er} janvier 2014, l'association regroupe les foyers éducatifs de la Caravelle, de St-Vincent enfants, St-Vincent adolescents et de Salvan, ainsi que l'action éducative en milieu ouvert (AEMO, en partenariat avec la FOJ). L'association AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés, aux familles accompagnées, qu'au personnel et aux membres de l'association (extrait des statuts, art 1 et 2).

Les entités de l'AGAPÉ ont plus précisément pour mission de répondre aux besoins d'accueil, de sécurité, de soutien et d'accompagnements individualisés des enfants et d'adolescents, voire de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection, ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial. Les situations vécues sont considérées comme spécifiques et nécessitent des réponses tout aussi spécifiques. L'accompagnement socioéducatif conçoit le soutien personnalisé de l'enfant, de sa famille, l'apprentissage de la citoyenneté, la collaboration avec le réseau primaire et les partenaires au placement.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'AGAPÉ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'AGAPÉ;

- 3 -

- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases conventionnelles, légales et réglementaires, Les bases conventionnelles, légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (311.1);
- l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM);
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE);
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF), du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES), du 16 juin 1994 (J 6 35);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RCFEMP), du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- Le code civil suisse;
- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts et le projet pédagogique de l'AGAPÉ

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AGAPÉ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'AGAPÉ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AGAPÉ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

L'AGAPÉ est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 3).

L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité.

L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.

Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés qu'au personnel et aux membres de l'association.

L'AGAPÉ offre ses prestations en partenariat avec l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), les services placeurs de l'Etat (SPMi et OMP) et les juridictions habilitées à ordonner des placements (TMin, TPAE).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'AGAPÉ s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect des orientations pédagogiques figurant en annexe 2 :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

- placements sur indication des services placeurs et sur décision du détenteur de l'autorité parentale ou d'une juridiction civile ou pénale;
- accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des troubles du comportement et des problématiques relationnelles, familiales, sociales, d'insertion;
- accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent dans un cadre favorisant son développement personnel.

Cet accompagnement vise notamment :

- à lui permettre de mieux comprendre sa situation personnelle et de se rendre participant à la restauration de ses liens familiaux et, plus généralement, de ses relations sociales;
- de promouvoir sa qualité de vie, son accès à la scolarité et à la formation, ses capacités de réalisation personnelle et d'autonomie;
- la collaboration active avec les familles et les réseaux.

Mise à disposition de 66 places autorisées selon l'art. 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), soit :

- 32 places en internat ordinaire pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans (Salvan);
- 16 places en internat ordinaire pour enfants de 5 à 12 ans (Saint-Vincent enfants);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 12 à 15-17 ans et une place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (Saint-Vincent adolescents);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 14 à 18 ans et une place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (Caravelle).

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

Cette distribution / structuration de l'offre de places peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif genevois (cantonal). Elle développe des projets de prévention.

Prestations relevant de l'enseignement

Accueil d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des difficultés sociales, familiales et scolaires, nécessitant des classes à effectif réduit et, pour certains, des programmes adaptés.

Actions menées dans le but de favoriser la socialisation, le dépassement des difficultés d'apprentissage, de restaurer le sentiment de compétences et d'atteindre les objectifs scolaires du PER ou des programmes adaptés.

Collaboration active avec la famille, les écoles ordinaires pour des intégrations et avec le réseau.

Mise à disposition de:

- 24 places pour enfants et adolescents réparties en 1 structure de jour et 3 classes à effectif réduit, de la 3^{ème} primaire au secondaire II (Salvan).
2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).
 3. Sur décision du département, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'AGAPÉ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :
Année 2018 : 8'504'106 F
Année 2019 : 8'504'106 F
Année 2020 : 8'504'106 F
Année 2021 : 8'504'106 F.
4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'AGAPE pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.
Le coût mensuel d'une nouvelle place en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement

- 8 -

par place d'internat - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5)

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'AGAPÉ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- 6 L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'AGAPÉ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
7. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité accordée.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
9. L'Etat octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités de la Caravelle à la rue de l'Aubépine 19, pour une valeur annuelle de 70'536 F.

Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'AGAPÉ figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. Les modalités de versement de l'indemnité sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et l'AGAPÉ qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'AGAPÉ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'AGAPÉ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'AGAPÉ s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9

Développement durable

L'AGAPÉ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

L'AGAPÉ s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'AGAPÉ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. L'AGAPÉ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, l'AGAPÉ s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'AGAPÉ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'AGAPÉ. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'AGAPÉ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'AGAPÉ conserve 30% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 11 -

5.A l'échéance du contrat, l'AGAPÉ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'AGAPÉ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'AGAPÉ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGAPÉ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 6, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre. A cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'AGAPÉ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AGAPÉ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'AGAPÉ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux en exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour L'AGAPÉ :

représentée par

Mireille Gossauer
Coprésidente de l'AGAPÉ

Damien Bonvallat
Coprésident de l'AGAPÉ

Bernard Hofstetter
Coordinateur

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations 2018-2021
- 2 - Projet socio-éducatif
- 3 - Statuts de l'AGAPÉ, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Modèle de financement par place d'internat - éducation spécialisée
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 7 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2018-2021

TABLEAU DE BORD								
AGAPÉ		Indicateurs	Outil de mesure	Valeur cible	Réal 2018	Réal 2019	Réal 2020	Réal 2021
Objectifs liés à l'offre								
Education spécialisée et enseignement								
1	Utilisation optimale des places disponibles							
	Education spécialisée et enseignement							
	Accueil en internat (66 places)	taux annuel d'occupation	ratio journées de séjour / journées d'exploitation	> 80 %				
	Accueil scolaire (Salvan 24 places)	taux annuel d'occupation	ratio journées de séjour / journées d'école	> 80 %				
	Accueil en structure de jour (Salvan 8 places)	taux annuel d'occupation	ratio journées de séjour / journées d'exploitation	> 80 %				
AGAPÉ								
2	5. Améliorer les synergies entre organismes							
	Ensemble de l'Agapé	Nombre de projets communs entre les institutions de l'Agapé et des institutions d'autres organismes	Liste et type de projets	minimum 2 projets créés ou maintenus par année				
Objectifs liés à la prise en charge								
Education spécialisée et enseignement								
3	Garantir une prise en charge par un personnel qualifié							
	3.1. Ratio de personnel formé							
	Accueil en internat et en structure de jour	Taux de personnel éducatif formé	Personnel formé / personnel total	> 75 %				
Accueil scolaire	Taux de personnel enseignant formé	> 90 %						
Objectifs liés au suivi								
Education spécialisée et enseignement								
4	Garantir une actualisation annuelle du projet individuel							
	Accueil en internat et en structure de jour	Existence d'un projet éducatif individualisé écrit par mineur	Projet existant et mis à jour annuellement	1 projet par jeune				
	Accueil scolaire							
5	Garantir le maintien du lien avec la famille							
	Accueil en internat et en structure de jour	Nombre de séances avec parents sur une période	Liste et type de rencontre proposée	min. 3 séances par année, dans la mesure des possibilités légales				
Accueil scolaire	minimum 3 séances par année							

Annexe 2 : projet socio-éducatif

Orientations pédagogiques de l'AGAPÉ

L'approche éducative de chaque entité repose sur leur concept pédago-thérapeutique respectifs, validés par l'Office Fédéral de la Justice et par le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, SASLP (en ce qui concerne les foyers), dans le respect de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants et de la Loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. Quelques grandes lignes en sont résumées ci-dessous.

Mission :

Dès le 1^{er} janvier 2014, l'association regroupe les foyers éducatifs de la Caravelle, de St-Vincent enfants, St-Vincent adolescents et de Salvan. L'association AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés qu'au personnel et aux membres de l'association (extrait des statuts, art 1 et 2).

Le concept pédagogique se reconnaît dans les standards de Quality 4 Children pour qui *« la vision est que les enfants placés doivent avoir une chance de façonner leur futur de manière à devenir indépendants dans un environnement qui les protège, les soutient et promeut toutes leurs capacités. Ils deviennent ainsi des membres actifs de la société »*.

Les foyers de l'AGAPÉ ont plus précisément pour mission de répondre aux besoins d'accueil, de sécurité, de soutien et d'accompagnements individualisés des enfants et d'adolescents, voire de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection, ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial. Les situations vécues sont considérées comme spécifiques et nécessitent des réponses tout aussi spécifiques. L'accompagnement socioéducatif conçoit le soutien personnalisé de l'enfant, de sa famille, l'apprentissage de la citoyenneté, la collaboration avec le réseau primaire et les partenaires au placement.

L'AEMO (action éducative en milieu ouvert) et l'APE (AEMO petite enfance) sont des structures ambulatoires qui visent par l'accompagnement familial, une action préventive et ponctuelle.

Les collaborateurs et membres de l'AGAPÉ participent en partenariat à faire évoluer la prestation et adapter l'offre aux demandes des services placeurs, des Tribunaux et de la population. L'association veut promouvoir un esprit créatif et préventif dans l'accompagnement socio-éducatif.

Une souplesse dans l'âge limite est en vigueur. Plusieurs projets peuvent aboutir sur de nouvelles prestations : l'accueil sans demande, le soutien scolaire en situation de rupture, l'hébergement avec un suivi d'AEMO, la collaboration avec les familles d'accueil, le soutien interinstitutionnel pour les éducateurs et les synergies entre organismes.

L'AGAPÉ et ses collaborateurs sont dans une conception de l'institution apprenante, avec une vision systémique et une approche socio-thérapeutique privilégiant le lien. La réflexivité du professionnel fait partie intégrante de l'action éducative et elle permet de rencontrer la personne, la famille « où elle en est » et de l'accompagner dans le développement de ses propres compétences, tout en favorisant son intégration sociale.

St-Vincent enfants:

- 18 -

Le foyer dispose d'une belle maison campagnarde située à Chevrens, sur la commune d'Anières et accueille deux groupes de 8 enfants (âgés de 5 à 12 ans) en internat. Les enfants fréquentent les écoles publiques de la commune pour certains et les classes spécialisées ou les centres de jour de l'Office Médico-Pédagogique (OMP). Le suivi des enfants se fait en collaboration avec leurs familles. La proximité immédiate d'un milieu naturel favorise une approche de la nature basée sur le respect et l'observation des rythmes saisonniers.

L'action éducative proposée partira du parcours de vie singulier de l'enfant, pour l'accompagner avec l'ensemble des partenaires avec qui nous collaborons, vers un mieux-être. Elle vise à développer les aptitudes de l'enfant, à faire émerger ses capacités et lui permettre de faire face à la réalité de sa vie.

La fin du placement institutionnel et le retour en famille peuvent être une période difficile pour l'enfant et ses parents. Aussi, l'institution peut proposer des mesures d'accompagnement pour faciliter la transition. Les partenaires en définissent les termes. Ce type d'intervention au sein de la famille est mené par l'un des deux éducateurs-référents de l'enfant, afin de maintenir le lien tissé entre eux durant le placement. Les parents peuvent également faire la demande d'un accompagnement AEMO s'ils en ressentent le besoin.

St-Vincent adolescents:

Le Foyer St-Vincent adolescents s'adresse à neuf jeunes âgés de 12 à 15 ans, garçons et filles, qui souffrent de difficultés psycho-affectives, d'adaptations en lien avec leur environnement. Le suivi des adolescents requiert un travail avec leurs familles. D'une manière générale, les familles concernées, vivent dans une grande précarité matérielle et/ou affective. Elles se caractérisent par une forte vulnérabilité aux événements extérieurs, des difficultés d'adaptation professionnelle et parfois des problèmes d'addiction. L'appartenance à des communautés culturelles étrangères à nos us et coutumes peut parfois accentuer la mauvaise compréhension des exigences éducatives.

L'institution est située au centre-ville. Cela favorise un travail éducatif de proximité en lien avec la provenance socio-culturelle des adolescents et de leur famille. Le contexte de vie offre un cadre de socialisation ouvert et permet la confrontation et l'adaptation en favorisant la citoyenneté. Les adolescents accueillis fréquentent pour la plupart les écoles du canton de Genève. Le foyer propose la prise en compte du jeune dans sa démarche vers l'autonomie en proposant des places spécifiques à ce type d'accompagnement.

Salvan:

Le foyer de Salvan, se situe en Valais à 10 mn de Martigny. Il accueille 32 enfants, filles et garçons, âgés de 5 à 18 ans. Les 32 enfants sont répartis en 2 groupes de huit, 1 groupe de 9 enfants et 1 groupe de 7 adolescents de 15 à 18 ans. Ces jeunes proviennent de familles qui, pour diverses raisons, se trouvent dans l'impossibilité passagère ou durable de leur offrir le cadre éducatif dont ils ont besoin. Les enfants présentent des troubles du comportement et / ou de la personnalité, des difficultés d'apprentissage scolaire, des problématiques relationnelles et sociales.

Le projet personnel est construit avec l'enfant et a pour objectif de fonder la démarche éducative sur l'histoire de la personne, histoire dynamique qui légitime les mesures éducatives et thérapeutiques. Le modèle se veut ouvert et accueillant, il vise à redonner au sujet le sentiment de sa propre valeur et de sa capacité à réussir. L'accompagnement se base sur les renforcements narcissiques et la reconstruction de l'estime personnelle, qui ont pour objectifs l'atténuation des blessures personnelles et familiales et l'investissement du projet personnel individuel.

Le projet socialisant est travaillé dans le cadre du groupe où les jeunes apprennent le « bien vivre ensemble » avec leurs pairs et les adultes, dans la collectivité de l'institution qui définit pour chaque groupe ses exigences et les règles de vie du quotidien.

Les particularités du foyer de Salvan sont :

- 19 -

- Sa situation géographique permettant le plein air, les loisirs et le sport. Utiliser les activités intérieures et extérieures comme moyens de détente et d'épanouissement, et aussi comme support à la relation.
- Sa prestation scolaire, certains élèves poursuivent leur scolarité dans les classes primaires du village de Salvan ou au C.O. de Martigny. Les autres sont scolarisés dans les classes du foyer.

Devant le souci permanent d'accompagner le jeune, ou de l'aider, le cas échéant, à sortir d'une rupture potentielle, les enseignants du foyer de Salvan sont particulièrement attentifs à mettre l'élève en situation d'apprentissage et à lui offrir une pédagogie ambitieuse, capable de différenciation et d'individualisation.

Parfois, un enfant n'arrive plus à investir son projet social et scolaire. Dès lors le foyer de Salvan offre une structure de jour, qui permet aux enfants de profiter d'un programme de trois mois, extensible à six mois, ayant pour objectif la réintégration sociale et scolaire.

La Caravelle:

L'offre de la Caravelle s'adresse à neuf adolescents et adolescentes de 14 à 18 ans. Le foyer est situé en ville de Genève.

Pour la plupart, les résidents sont placés en raison de difficultés relationnelles, d'une rupture familiale, d'une succession d'échecs dans leur parcours scolaire ou professionnel, d'un risque de marginalisation face auquel ils sont peu armés.

La Caravelle dispose de 6 chambres individuelles et d'une chambre double. Le foyer propose une place supplémentaire dans une chambre de progression. Cet outil s'adresse aux adolescents autonomes. Il offre un espace de progression permettant au mineur d'augmenter ses autonomies et de s'adapter à moins de présence éducative.

La durée des placements est de moyen à long terme (quelques mois à 2-3 ans) ; elle n'est en général pas déterminée lors de l'admission. Celle-ci dépend de l'atteinte des objectifs de placement permettant un retour dans le milieu familial, l'accès à un cadre autonome ou à une structure éducative plus légère.

Un accompagnement spécifique est proposé sous forme de suivi individualisé et d'apprentissage à la vie collective, par exemple : les résidents doivent participer chaque semaine à un groupe de parole « l'Autre écoute ». L'expression dans le respect de l'autre est privilégiée et cette réunion n'est pas décisionnaire ; elle vise à ce que l'écoute et la parole constituent une alternative à la violence. Les entrées des nouveaux résidents sont marquées par leur accueil dans ce groupe de parole : les autres résidents les informent volontiers des règles de ce groupe de parole.

La sanction doit avoir une fonction éducative participant à la responsabilisation, basée sur l'acte et non la personne, elle vise la recherche du sens de son comportement afin de permettre à la personne de « dire » ou « d'agir » différemment par la suite. La sanction est un moyen destiné à remettre les règles au centre de la collectivité et à promouvoir le respect des droits et des obligations de chacun. Elle se réfère à des valeurs et à des règles énoncées par la société, l'école, les parents, l'institution.

L'AEMO (action éducative en milieu ouvert)

Cette intervention au sein même de la famille a pour objectif de maintenir et de soutenir les compétences parentales et éducatives, tout en permettant aux enfants de se développer et de rester chez eux. L'AEMO accompagne les parents dans leurs propres ressources pour être mieux à même de faire face aux contraintes de la vie quotidienne. Le suivi s'organise en co-construction entre l'intervenant, la famille et le réseau de professionnels.

L'APE (AEMO petite enfance)

L'APE est destiné aux parents de petits enfants (0 à 2 ans). L'intervention a pour mission de diminuer l'hospitalisation sociale des tous petits et de permettre le développement psycho-affectif du bébé, en favorisant le retour à domicile. Un accompagnement intensif et individualisé avec un regard pluridisciplinaire est offert selon les besoins des familles et de la présence d'un réseau existant ou non.

BH / 29.05.17

Annexe 3 : Statuts de l'AGAPÉ, organigramme et liste des membres du comité

a. Statuts



agapé



Association genevoise d'actions
préventives et éducatives

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 CONSTITUTION

1. Conformément aux articles 60 ss. du Code civil suisse, il est fondé l'Association à but non lucratif dénommée **AGAPÉ, Association Genevoise d'Actions Préventives et Educative**.
2. L'Association regroupe les foyers éducatifs de l'ACASE (Association Catholique d'Action Sociale et Educative) et celui de l'AJETA (Association d'Aide aux Jeunes, Etudiants, Travailleurs et Apprentis).

Article 2 BUTS ET VALEURS

1. L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités la prise d'autonomie et la solidarité.
2. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.
3. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés qu'au personnel et aux membres de l'association.

Article 3 PERSONNALITE JURIDIQUE

1. L'association jouit de la personnalité civile. Elle peut acquérir ou posséder tout bien mobilier ou immobilier
2. L'assemblée générale décide de son inscription au Registre du commerce, si celle-ci n'est pas obligatoire conformément à l'article 61 du Code Civil Suisse.

Article 4 SIEGE

1. Le siège de l'association est à Genève.

Article 5 MEMBRES

1. Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'association peut être admise comme membre.
2. L'intéressée doit faire acte de candidature par écrit auprès du comité de l'association.

3. Le comité présente à l'assemblée générale les candidatures de nouveaux membres avec son préavis ; sont admis les candidats qui réunissent plus de la moitié des voix des membres présents.
4. La qualité de membre se perd en tout temps par la démission qui doit être notifiée par écrit au comité ou par l'absence, non excusée, à trois assemblées générales consécutives.
5. L'exclusion d'un membre est prononcée, sur préavis du comité, par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ; elle peut être prononcée sans indication de motifs.
6. Le coordinateur, les directeurs d'institutions et un délégué du personnel de chaque entité siègent de droit à l'assemblée générale, leurs voix sont consultatives.

Article 6 ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle a la compétence :
 - a. de délibérer et se prononcer sur la gestion du comité ;
 - b. de délibérer et approuver les comptes ;
 - c. d'élire le-la président-e ;
 - d. d'élire les membres du comité et l'organe de révision ;
 - e. de décider, sur proposition du comité, l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
 - f. de modifier les statuts ;
 - g. de dissoudre l'association ;
 - h. de délibérer sur toutes les questions valablement inscrites à l'ordre du jour de ses séances.
3. L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum une fois par année, 21 jours à l'avance au moins. Un cinquième des membres peut exiger sa convocation.
4. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du -de la- président-e est prépondérante.

Article 7 COMITE

1. La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts.
2. La direction de l'AGAPÉ est confiée à un comité d'au moins sept membres élus parmi les membres de l'association, non compris les membres de droit désigné ci-après. Chaque membre élu dispose de deux voix délibératives pour les décisions et élections relevant de la compétence du comité.

3. Le coordinateur ou la coordinatrice et les directeurs et directrices des institutions siègent de droit au comité. Ils disposent chacun d'une voix délibérative, sauf pour ce qui a trait à leur statut personnel.
4. Le personnel délègue 5 représentants, disposant chacun d'une voix délibérative, sauf pour ce qui a trait à leur statut personnel au comité de l'association. Une même entité ne peut déléguer plus d'un représentant.
5. Dans tous les cas où un membre du comité doit s'abstenir de voter (article 68 CCS ou alinéa 2 et 3 ci-dessus), il conserve une voix consultative, mais quitte la salle au moment du vote.
6. Hormis la présidence, les membres du comité se répartissent les charges entre eux, notamment la vice-présidence, les tâches particulières, les délégations ou représentations.
7. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du président, ou à la demande de deux membres du comité.
8. Le comité peut constituer des commissions habilitées à émettre des propositions, composées en son sein et pouvant inclure des personnes-ressources extérieures à l'association.
9. Le comité peut décider, sous peine de sanctions, d'imposer le secret absolu à tous ses membres sur certaines de ses délibérations.

Article 8 CONTRÔLE DES COMPTES

1. L'assemblée générale désigne un organe de révision externe, et lui confie, selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire au sens du Code des Obligations Suisse et de la réglementation genevoise.
2. Si l'association n'est tenue par aucune règle légale ou conventionnelle à réviser ses comptes, elle peut se contenter de désigner deux membres de l'association, non membre du comité, en qualité de vérificateurs des comptes.

Article 9 RESSOURCES

1. Les ressources de l' AGAPÉ sont constituées par des cotisations, des dons, des legs et des subventions.
2. Les dettes de l' AGAPÉ sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.
3. Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

Article 10 MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION

1. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, le comité fera office de liquidateur et l'actif social sera versé à une œuvre, désignée par l'assemblée générale, poursuivant un but social d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit. Demeurent réservés les droits des autorités de subventionnement.¹

Article 11 DISPOSITION FINALE

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 novembre 2012, modifiés le 28 avril 2014, entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'association :

Les coprésidents :

Mireille GOSSAUER

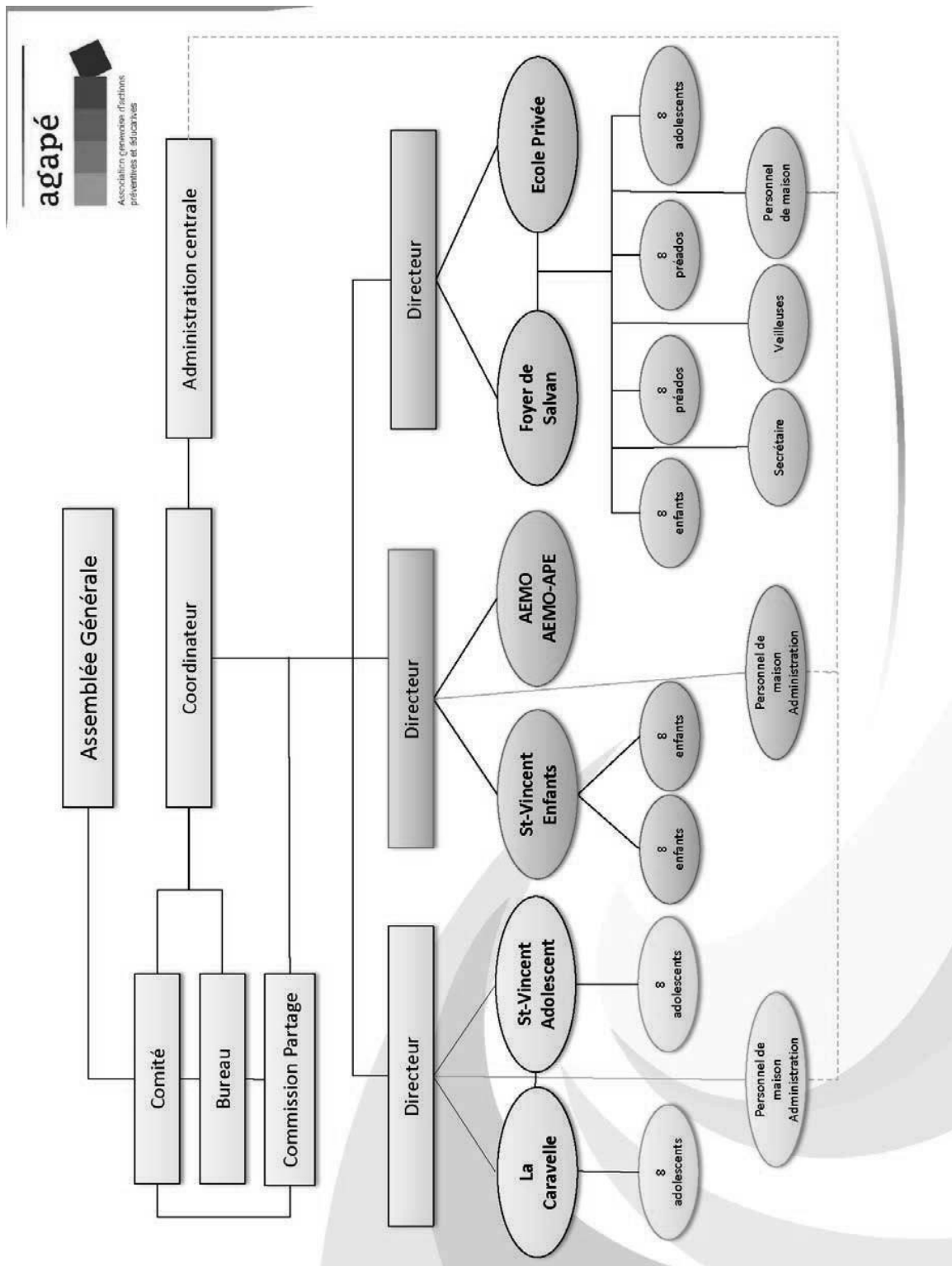


Damien BONVALLAT



¹ Nouvelle teneur de l'alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 28 avril 2014

b. Organigramme



c. Liste des membres du comité de l'AGAPÉ

Madame Mireille Gossauer, co-présidente*
Monsieur Damien Bonvallat, co-président*

Madame Eglantine Ehresmann*
Madame Silvia Steffen Zosimo*
Madame Françoise Narring
Madame Marion Störmann
Monsieur Rudy Carpentier
Monsieur Jean-Louis Fazio
Monsieur Robert Pattaroni
Monsieur Etienne Perrin
Monsieur Barthélémy Roch*
Monsieur Olivier Stauffer
Monsieur Antoine Tejedor

**Membres du bureau*

Annexe 4 : Plan financier pluriannuel

PROJET PLAN FINANCIER PLURIANNUEL POUR CONTRAT DE PRESTATIONS 2018 - 2021						
Organisme : AGAPÉ	C 2016	B 2017	PB 2018	PB 2019	PB 2020	PB 2021
Places en internat	64	64	66	66	66	66
Places en atelier						
Places en externat						
3 CHARGES DE PERSONNEL	9'141'842	8'974'438	9'096'814	9'096'814	9'096'814	9'096'814
- Personnel éducatif / enseignant / intervenants divers	5'966'644	5'614'987	5'728'652	5'728'652	5'728'652	5'728'652
- Personnel administratif	759'597	833'627	833'627	833'627	833'627	833'627
- Personnel de maison et d'entretien	502'059	499'663	499'663	499'663	499'663	499'663
- Personnel de veille	189'088	189'000	189'000	189'000	189'000	189'000
- Stagiaires	106'627	106'500	88'000	88'000	88'000	88'000
Charges sociales	1'573'965	1'557'412	1'577'872	1'577'872	1'577'872	1'577'872
/. Rbt assurances sociales	-132'740					
Autres charges du personnel (honoraires, supervision, etc.)	176'601	173'250	180'000	180'000	180'000	180'000
4 CHARGES D'EXPLOITATION	1'592'719	1'553'463	1'553'463	1'553'463	1'553'463	1'553'463
40 Matériel médical d'exploitation	2'788	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500
41 Alimentation	272'030	245'000	245'000	245'000	245'000	245'000
42 Ménage	18'532	18'500	18'500	18'500	18'500	18'500
43 Entretien et réparation immobilisations	143'202	145'000	145'000	145'000	145'000	145'000
44 Charges d'investissement	666'573	671'462	671'462	671'462	671'462	671'462
45 Eau et Energie	115'891	112'000	112'000	112'000	112'000	112'000
46 Ecole, formation, loisirs	74'586	64'000	64'000	64'000	64'000	64'000
47 Bureau et admin	138'751	135'000	135'000	135'000	135'000	135'000
48 Outils et matériel ateliers						
49 Autres charges d'exploitation	160'365	160'000	160'000	160'000	160'000	160'000
6 PRODUITS D'EXPLOITATION	10'409'196	10'245'626	10'652'294	10'652'294	10'652'294	10'652'294
60 Revenus des pensions et prestations facturées (intra-cantonal)	345'959					
61 Revenus des pensions et prestations facturées (extra-cantonal)	49'369					
62 Revenus prestations d'enseignement spécialisé	5'685	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
63 Revenus des prestations de services, commerce et production						
65 Revenus d'autres prestations de services	809'844	830'000	830'000	830'000	830'000	830'000
66 Revenus des loyers et intérêts du capital						
67 Revenus d'exploitation annexes	54'041	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000
68 Revenus des prestations au personnel et à des tiers	158'098	143'500	143'500	143'500	143'500	143'500
69 Contributions à l'exploitation	8'986'200	9'212'126	9'618'794	9'618'794	9'618'794	9'618'794
subvention cantonale DIP (monétaire)	7'965'236	8'005'393	8'504'106	8'504'106	8'504'106	8'504'106
autres subventions cantonales	-	-	-	-	-	-
subventions communales						
subvention OFJ	1'009'864	1'194'733	1'102'688	1'102'688	1'102'688	1'102'688
autres contributions à l'exploitation	11'100	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
Autres revenus						
RESULTAT D'EXPLOITATION	-325'365	-282'275	2'017	2'017	2'017	2'017
RESULTAT SUR CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	26'208					
RESULTAT SUR CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION						
RESULTAT	-299'158	-282'275	2'017	2'017	2'017	2'017

Annexe 5 : Modèle de financement par place d'internat - éducation spécialisée

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
 Office de la Jeunesse
Direction générale

Modèle de financement par place d'internat - éducation spécialisée - récapitulatif

	2018	2019	2020	2021
Tot pl. internat :	-	-	-	-
Pl. internat <13 ans :	-	-	-	-
Pl de progression :	-	-	-	-
Pl. disciplinaires :	-	-	-	-
Nbre tot groupes :	-	-	-	-
dont urgence (1) :	-	-	-	-
dont Observation (1) :	-	-	-	-
dont Fermé (2) :	-	-	-	-
dont groupes bébé (0-2 ans) :	-	-	-	-
dont groupes petits enfants (2-4 ans) :	-	-	-	-
Tot max. journées séjours :	-	-	-	-
Journées séjour < 13 ans :	-	-	-	-
Taille moy. Groupe internat :	-	-	-	-
Places structure de jour :	-	-	-	-
Groupes structure de jour :	-	-	-	-
Groupes classes ordinaires à effectifs réduits :	-	-	-	-
PI Formations Ecole :	-	-	-	-
dont places école professionnelle :	-	-	-	-
ETP groupe de vie sociopédagogique	-	-	-	-
ETP Ecole ordinaire à effectif réduit	-	-	-	-
ETP Ecole ou formation prof	-	-	-	-
ETP Structure de jour interne	-	-	-	-
TOT ETP	-	-	-	-
Report des charges salariales de l'équipe éducative :				
11'000 Stagiaires				
TOT en Francs - charges salariales équipe éducative et stagiaires	-	-	-	-
38.00 Frais repas et entretien <13 ans				
29.00 Frais repas et entretien >12 ans				
	-	-	-	-
15.5% Forfait fonctionnement	-	-	-	-
Frais contractuels des charges immeubles	<i>Sur la base des derniers comptes disponibles</i>			
43 Entretien et réparation immo				
44 Charge invest				
45 Eau et énergie				
	-	-	-	-
Total Charges de base à couvrir	-	-	-	-
Subvention de l'OFJ	-	-	-	-
Financement DIP à prévoir	-	-	-	-
Coût par place et par année	-	-	-	-
Coût par place et par mois	-	-	-	-

Annexe 6 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse DIP	M. Gilles Thorel, directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Adresse postale : Rue des Granges 7 1204 Genève Tél : 022 388 55 82 Email: gilles.thorel@etat.ge.ch	Code d
L'AGAPÉ	M. Bernard Hofstetter, coordinateur Adresse postale : Rue de la Maladière 4 1205 Genève Tél : 022 807 08 80 Email: b.hofstetter@agape-ge.net	Code d

Annexe 7 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).